

Le Président

Avis n° 202607681 du 05 août 2026

Monsieur Régis VAILLANT a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 14 mai 2026, à la suite du refus opposé par le maire de Villebon-sur-Yvette à sa demande de communication, en sa qualité de conseiller municipal, d'un rapport d'expertise sur l'état sanitaire des arbres du parking Jacques Brel.

A titre liminaire, la commission rappelle qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les droits d'information que les conseillers municipaux tirent, en cette qualité, de textes particuliers tel l'article L2121-13 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Toutefois, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que les élus puissent se prévaloir du droit d'accès prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration et des autres régimes énumérés à l'article L342-2 de code, qui sont ouverts à toute personne, indépendamment des fonctions qu'elle exerce ou des mandats qu'elle détient.

La commission, qui a pris connaissance des observations formulées par le maire de Villebon-sur-Yvette, rappelle que l'article L124-2 du code de l'environnement qualifie d'informations relatives à l'environnement, toutes les informations disponibles, quel qu'en soit le support, qui concernent notamment : « 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; / 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°, ainsi que les décisions et les activités destinées à protéger ces éléments ; / 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus (...) »

En l'espèce, la commission comprend que le document sollicité est à l'analyse de l'état phytosanitaire. Elle estime que ce document porte ainsi sur l'état d'éléments de l'environnement, tels que la diversité biologique, sur des décisions, activités et facteurs susceptibles d'avoir des incidences sur ceux-ci ainsi que sur des décisions et activités destinées à les protéger, au sens du 1° de l'article L124-2 du code de l'environnement. Ce document est par conséquent constitutif d'informations relatives à l'environnement au sens de cet article. Sa communication relève, à ce titre, du régime d'accès organisé par les articles L124-1 et suivants du code de l'environnement.

La commission rappelle que, selon les articles L124-1 et L124-3 de ce code, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement, lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

A cet égard, les articles L124-4 et L124-5 de ce code précisent les cas dans lesquels l'autorité administrative peut rejeter une demande d'information relative à l'environnement, au nombre desquels ne figure pas le caractère préparatoire du document ou des informations, à condition que le document sollicité soit lui-même achevé. La circonstance, invoquée par le maire de Villebon-sur-Yvette, que le rapport d'expertise soit destiné à

éclairer les décisions à prendre quant aux arbres à conserver, à traiter ou le cas échéant à remplacer, ne constitue ainsi pas un motif permettant légalement de refuser la communication de ce document.

Les informations relatives sont, en application des dispositions de l'article L124-4 du code de l'environnement, communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation préalable des éventuelles mentions relatives aux intérêts mentionnés aux articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e) et au h) du 2° de l'article L311-5.

La commission souligne, enfin, qu'en matière d'informations environnementales, même en présence d'un motif légal de refus, il appartient à l'autorité publique d'apprécier au cas par cas si la préservation des intérêts ou secrets protégés serait de nature à faire obstacle à la communication des informations concernées, compte tenu de l'intérêt public que leur divulgation servirait.

En application de ces principes, la commission estime que le document demandé, dont elle n'a pas pu prendre connaissance, est communicable à toute personne en faisant la demande, en application des articles L311-1 du code des relations entre le public et l'administration et L124-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve, le cas échéant, d'éventuelles occultations nécessaires à la protection des intérêts énumérés à l'article L124-4 de ce dernier code, à condition l'intérêt pour l'environnement ne justifie pas qu'il soit dérogé à ces secrets.

La commission émet, dès lors, un avis favorable à la présente demande, sous cette réserve.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA